



## Décision individuelle N° 2022-463

**Pétitionnaire** : Laboratoire Géoazur, UMR 7329 du CNRS  
**Adresse** : 250 rue Albert Einstein 06560 Valbonne Sophia Antipolis  
**Nature de la demande** : installation nécessaire à la réalisation de missions scientifiques en cœur du Parc national  
**Intitulé du projet** : installation d'une station sismologique temporaire pour une durée de 3 ans maximum  
**Localisation** : col Mercière – ouvrage militaire – parcelle section OL 0085 – commune de Valdeblore

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 07 décembre 2022,

**Considérant** la demande formulée en date du 25 juillet 2022 par le Laboratoire Géoazur, UMR 7329 du CNRS, représenté par M. Xavier MARTIN, responsable technique instrumentation sismologique, et complétée les 29 septembre et 28 octobre 2022,

**Considérant** que l'observation en continu de l'activité sismique par l'installation d'une station de mesure est une activité fondamentale de gestion de l'aléa sismique dans une région très à risque en France continentale,

**Considérant** que la demande porte sur une activité scientifique permettant l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

**Considérant** à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

**Considérant** que les principaux enjeux d'une telle installation résident dans son caractère entièrement réversible et temporaire,

**Considérant** néanmoins la nécessité d'encadrer ces travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci;

### DÉCIDE

## Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Géoazur, UMR 7329 du CNRS, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à installer une station sismologique au col Mercière sur un ouvrage militaire, sis parcelle section OL 0085, sur la commune de Valdeblore.

Les travaux consistent en :

- la pose de 3 panneaux photovoltaïques 50Wc semi rigide en façade sud de l'ouvrage,
- la pose d'une antenne GPS et d'une antenne GSM extérieure,
- la pose d'une trappe en mélaminé noir permettant de fermer l'accès au local,
- un capteur sismologique enterré dans le sol,
- une caisse abritant la partie électronique fonctionnant sous 12V : un numériseur, un modem, 3 batteries et son chargeur-régulateur,
- un câble de connexion entre le capteur et le numériseur,
- une antenne de réception des signaux GPS permettant de dater les signaux enregistrés.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour du démarrage des travaux, de leur finalisation et de la remise en état du site à l'échéance de l'autorisation (cf. article 3).

### Contacts :

- Service territorial de la Vésubie

chef de service : LACOSTE Romain ([romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr](mailto:romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr) ; 06 16 27 64 33)

adjoint : LURION Raphaël ([raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr](mailto:raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr) ; 06 46 45 64 82)

2.2. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés, l'accès au site et l'acheminement des matériels se fait uniquement par voie pédestre.

### • Prescriptions relatives aux matériaux et modalités de mise en œuvre des travaux d'installation

2.3. Les différents supports et appareils de mesure ainsi que les panneaux solaires sont de couleur sombre et mate.

2.4. La couleur du dispositif de fermeture de la canonnière est sombre.

2.5. L'ensemble des travaux d'ancrage ou de petite maçonnerie sera minime et peu invasif et réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans les cours d'eau ou les lacs ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.6. Le prélèvement d'eau nécessaire aux travaux de petite maçonnerie n'est pas autorisé dans le milieu naturel.

2.7. Pendant toute la durée de l'installation, un dispositif succinct et amovible d'information du public sera mis en place afin de les informer de la nature de l'étude, sa durée et de l'autorisation du PNM. Ce dispositif sera posé dès la phase d'installation de la station et déposé par le pétitionnaire en fin d'étude.

2.8. A la fin des travaux d'installation, l'ensemble des déchets (emballages, laitances de ciment...) devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

• Prescription relative à la transmission des données sismologiques

2.9. Chaque année et au plus tard le 31 décembre, le bénéficiaire transmettra au Siège du Parc national du Mercantour, service « Connaissance et gestion des patrimoines » l'intégralité des données brutes collectées par ce dispositif, accompagnée des analyses commentées ad hoc.

• Prescriptions relative à la remise en état du site

2.10. La totalité de l'installation, y compris ses ancrages, seront démontés et évacués à échéance de l'autorisation délivrée – cf. article 3.

2.11. Les percements d'ancrages seront rebouchés de sorte à ne plus être visibles en surface.

2.12. A la fin des travaux de désinstallation, l'ensemble des déchets et éléments matériels liés à l'installation devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

**Article 3 : Durée et localisation**

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification pour une durée de trois ans, non renouvelable.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

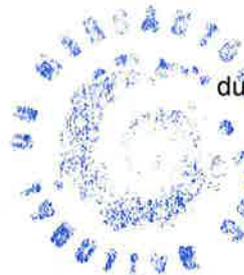
**Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour n'est pas responsable de la sûreté et de la sécurité de l'activité.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 décembre 2022.



La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :  
- ST Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.